



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45
Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 15 MARS 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

POUR PRESENTATION EN CODERST

REF: H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\ARJOWIGGINS_Wizernes_070.01304\3_Affaires\2016 Dossier loi sur l'eau\Réclamation ASRW juillet 2017\documents projet approuvés Coderst 21 03 2018\

OBJET: **Société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS**
*Rétablissement de la continuité écologique de l'Aa au niveau de
l'ouvrage hydraulique de la société Arjowiggins à Wizernes.*

REFERENCES: Réclamation en date du 27 juillet 2017
du cabinet d'avocats Greenlaw représentant l'Association de Sauvegarde
de la Rivière de Wizernes

N° S3IC 070.01304

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

➤ Nom de l'établissement	ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS
➤ Adresse du siège social	32 avenue Pierre Grenier 92 100 Boulogne Billancourt
➤ Adresse de l'établissement	rue du Choquet 62 570 Wizernes
➤ Activité principale	Fabrication et transformation de papiers couchés
➤ Contacts dans l'entreprise	M. O. AVAZERRI – Directeur du site

SOMMAIRE

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement et contexte réglementaire
- 3.- Réclamation de l'A.S.R.W.
- 4 - Avis de l'inspection
- 5 - Propositions de l'inspection

ANNEXES

- | |
|--|
| Annexes |
| 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |

1- OBJET DU RAPPORT

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHE, classée ICPE, est propriétaire de l'ouvrage hydraulique nommé Papeterie de l'Aa situé à Wizernes, référencé sous le code ROE 27349, et réglementé par l'Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1852.

Dans le cadre de la mise en conformité du site avec l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2016, à poursuivre et modifier l'exploitation de son site sous réserve de prescriptions consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 » associé à la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole en cet endroit. En complément, des travaux ont été prescrits pour adapter la prise d'eau dans l'Aa en cas d'incendie.

Suite à un recours déposé par l'association de sauvegarde de la Rivièrette de Wizernes (A.S.R.W.), le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné le 16 août 2016, en raison d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte, la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016.

En conséquence, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a signé, le 19 septembre 2016, un arrêté retirant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 délivré à la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

L'association de sauvegarde de la rivièrette de Wizernes (A.S.R.W.) a déposé le 27 juillet 2017, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Greenlaw la représentant, une réclamation auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, lui demandant qu'il prescrive à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES la réalisation de travaux de réparations et d'entretien du barrage (ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 ») qui permettront d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivièrette toute l'année.

Compte tenu des éléments contenus dans la réclamation de l'A.S.R.W., Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a indiqué par courrier du 26 septembre 2017 au cabinet d'avocats Greenlaw avoir décidé de répondre favorablement à la demande de l'A.S.R.W., et de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conditions de l'établissement des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire.

2- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES exploite, au sein de son établissement situé rue du Choquet à Wizernes, une activité de fabrication et de transformation de papiers couchés.

Du point de vue Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Le site est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2440 : fabrication de papier pour 360 t/j ou 155 000 t/an ;
- 2445 : transformation du papier : découpe et couchage;
- 1715.a : utilisation et détention de substances radioactives.

Le site est traversé par la rivière Aa sur laquelle est implanté un ouvrage de vannage référencé ROE 27349, propriété de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique. L'impact physique et écologique de ces ouvrages s'exerce à 3 niveaux:

- par un effet de « flux » qui se traduit par une modification des écoulements en crue pouvant augmenter des inondations en amont, un piégeage des sédiments fins qui colmatent la retenue et particulièrement une perturbation du franchissement piscicole;
- par un effet « retenue » qui occasionne une diminution des érosions latérales, une augmentation des hauteurs d'eau, une diminution de la diversité des faciès et une prolifération d'espèces piscicoles indésirables sur une rivière à salmonidés;
- par un effet « point dur » qui stabilise le profil en long limitant les érosions verticales, mais diminue les érosions latérales et donc limite fortement les possibilités de divagation naturelle des cours d'eau.

La directive cadre européenne sur l'eau de 2000, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 demandent à ce que les cours d'eau soient le plus proches possible de leur état naturel. Cet objectif se traduit, au niveau européen, par l'atteinte et le maintien du bon état écologique pour 2015.

L'article L 214-17 du code de l'environnement prescrit que, pour chaque bassin ou sous-bassin, l'autorité administrative établit une liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant.

Le classement des cours d'eau établi par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe le fleuve côtier Aa dans la liste 1 pour l'intégralité de son tracé (liste empêchant la création de nouveaux ouvrages sur la rivière) et dans la liste 2 pour la partie allant de Lumbres à Saint-Omer (les propriétaires d'ouvrages doivent prouver que ceux-ci ne sont pas un obstacle à la continuité écologique dans un délai de 5 ans à compter de la parution de la liste).

L'opération de rétablissement de la continuité hydraulique de l'Aa au niveau du site de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHE nécessite la modification de l'ouvrage présent sur le site, avec la suppression des vantalleries, la reconstitution d'un lit de rivière et la création d'une rampe à enrochement compatible avec les capacités de nage des poissons, ainsi que des travaux complémentaires sur les berges dénoyées et sur le bras asséché. La solution initialement retenue avait pour conséquence de faire baisser le niveau d'eau dans l'Aa, empêchant alors l'alimentation en eau du bras de décharge parallèle à l'Aa dénommé « la Riviérette », et par conséquence son assèchement.

La réalisation de ces travaux de réaménagement de l'ouvrage avait été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 2016.

Cet arrêté a été retiré par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 suite à un recours déposé par l'association de sauvegarde de la riviérette de Wizernes (A.S.R.W.) qui s'opposait à l'assèchement de la Riviérette.

3- RECLAMATION DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA RIVIERETTE DE WIZERNES

Suite au retrait de l'arrêté du 24 mai 2016 autorisant les travaux de réaménagement de l'ouvrage hydraulique, l'A.S.R.W. a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 27 juillet 2017, par l'intermédiaire de son cabinet d'avocats Greenlaw, une réclamation aux fins d'exercice de la police des installations classées, lui demandant de prescrire à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES la réalisation des travaux de réparations et d'entretien du barrage (ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 ») qui permettront d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Riviérette toute l'année.

Dans sa réclamation, l'A.S.R.W. rappelle que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES exploite le barrage situé au niveau de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 » et indique que ce barrage était contourné par un affluent de l'Aa dont le cours a été modifié dans le temps, notamment en 1991 lors de l agrandissement de l'usine au cours duquel la partie de la Riviérette située dans son emprise a été busée, et que depuis ce temps, le bief du barrage doit être rempli

pour que la Rivièrette puisse être alimentée. Désormais, précise l'A.S.R.W., l'alimentation de la Rivièrette n'est plus naturelle puisqu'elle dépend d'une prise d'eau dans l'Aa au niveau du barrage, dont l'emplacement a été calculé vannes fermées.

L'ASRW précise également que suite au retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016, aucune solution opérationnelle n'a, à ce jour, été mise en oeuvre ne serait-ce que pour préserver la partie non busée de la Rivièrette (soit 410 mètres sur 800 mètres au total).

La santé économique de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a conduit sa maison mère à arrêter l'exploitation de l'usine en juin 2015.

L'A.S.R.W. s'inquiète de la vétusté et du mauvais entretien du barrage. L'association précise que la Rivièrette n'est alimentée en eau que si le niveau du bief est suffisamment élevé, et qu'étant donné que le radier est en mauvais état et qu'il fuit, le bief a du mal à se remplir. Dans ce contexte précise également l'association, l'eau ne monte pas assez rapidement pour pouvoir atteindre la prise d'eau de la Rivièrette et il arrive que l'alimentation de celle-ci ne soit plus assurée.

Dans ces conditions, l'A.S.R.W. a saisi Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'une réclamation sur le fondement de l'article R.181-52 du code de l'environnement, afin d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivièrette toute l'année.

4 – AVIS DE L'INSPECTION

- Rétablissement de la continuité écologique de l'Aa:

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, classée ICPE, est propriétaire de l'ouvrage hydraulique nommé Papeterie de l'Aa situé à Wizernes, référencé sous le code ROE 27349, et règlementé par l'Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1852.

Dans le cadre de la mise en conformité du site avec l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est tenue de réaliser des travaux sur l'ouvrage hydraulique afin d'assurer le rétablissement de la continuité écologique de l'Aa.

En effet, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe la rivière Aa, pour sa partie allant du barrage de la montagne de Lumbres à la confluence à l'Aa canalisée, dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire dispose d'un délai initial de 5 ans à compter de la publication de cette liste pour aménager son ouvrage.

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES avait obtenu, par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016, l'autorisation de réaliser les travaux d'adaptation de son ouvrage hydraulique nécessaires au rétablissement de la continuité écologique de l'Aa. Mais suite à une requête de l'A.S.R.W., cette autorisation a été retirée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016. Dans sa requête demandant la suspension de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, l'association contestait les travaux projetés qui auraient eu pour conséquence d'assécher définitivement la Rivièrette.

La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES reste donc soumise à l'obligation de définir les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa. Dans le cadre des nouvelles études, le maintien en eau du cours d'eau « la Rivièrette » à tout moment de l'année devra être pris en considération.

- Maintien en eau de la Rivièrette:

La Rivièrette est un bras de décharge qui contourne le barrage constitué par l'ouvrage hydraulique de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

D'une longueur totale de 700 mètres environ, ce bras commence au niveau d'une prise d'eau juste en amont de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », traverse sur la moitié de son linéaire en étant busé le site de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, puis s'écoule sur 300 mètres environ en bouts de jardins d'habitations individuelles avant de rejoindre la rivière Aa.

Dans son ordonnance du 16 août 2016, le juge du tribunal administratif de Lille a considéré que la Rivièrette figure, au même titre que le reste de l'Aa dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, elle doit être protégée.

Depuis les travaux d'aménagement du site industriel en 1991 et en particulier la modification du tracé et le busage partiel de la Rivièrette, l'alimentation de cette dernière n'est plus naturelle et dépend d'une prise d'eau dans l'Aa au niveau du barrage, dont l'emplacement a été calculé vannes fermées, lorsque le niveau du bief est suffisamment élevé.

Le maintien en eau du cours d'eau « la Rivièrette » est donc dépendant du bon état d'entretien du barrage.

5 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant la nécessité d'une part, de rétablir la continuité écologique de l'Aa au niveau de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », et d'autre part de maintenir en eau la Rivièrette de Wizernes, un premier projet d'arrêté complémentaire a été rédigé par l'inspection afin de prescrire, à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES pour son usine située rue du Choquet à Wizernes:

- dans un délai de trois mois, la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer les travaux d'entretien et de réparation du barrage nécessaires pour assurer, quelle que soit la période de l'année, l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Rivièrette ». Cette étude déterminera la durée nécessaire à la réalisation des travaux.
- dans un délai de six mois, la transmission au Préfet du Pas-de-Calais de compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin que les modalités techniques qu'elle propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa soient compatibles avec le maintien en eau de la "Rivièrette" à tout moment de l'année.

Ce projet d'arrêté complémentaire a été soumis à l'avis de l'exploitant par courrier électronique du 6 février 2018.

Par courrier adressé le 15 février 2018 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté.

5.1. Observations de l'exploitant du 15 février 2018 :

- 5.1.1. - Contenu des observations et réponses de l'inspection :

• 1 ère observation :

« Nous avons pris connaissance des considérants de ce projet d'arrêté, au titre desquels il est fait mention d'une réclamation présentée par l'Association de Sauvegarde de la Riviérette de Wizernes, par l'intermédiaire de son avocat, sur le fondement de l'article R.181-52 du code de l'environnement « aux fins d'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement afin que des travaux de réparation et d'entretien du barrage ROE 27349 permettant d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Riviérette soient prescrits à notre société.

Nous relevons que cette réclamation ne nous a pas été communiquée et que nous n'avons pas été en mesure de prendre position sur cette demande sollicitant que nous soient imposées des prescriptions complémentaires.

Au-delà, cette demande, fondée sur l'article R181-52 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, suppose que le projet autorisé et mis en service présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du même code.

Or l'ouvrage hydraulique ayant été autorisé en 1852, il ne saurait relever des projets autorisés dont la mise en service généreraient des inconvénients ou dangers pour les intérêts sus visés dont pourrait se prévaloir l'association précitée, sachant que l'arrêté du 24 mai 2016 a été abrogé consécutivement à la décision du tribunal administratif en date du 16 août 2016. »

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'ICPE Arjowiggins relève désormais de l'autorisation environnementale, laquelle intègre les ouvrages relevant de la loi sur l'eau. La circonstance que le barrage existait en 1852 n'est pas de nature à priver les tiers et le préfet d'avoir recours au R.181-52.

• 2 ème observation :

« Le projet d'arrêté impose en son article 1 une étude technico-économique visant à déterminer les travaux d'entretien et de réparation du barrage nécessaires pour éviter, quelque soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette ».

On relèvera le défaut de cohérence entre cet article et le considérant mentionnant qu'il appartient à notre société « de prendre les dispositions nécessaires afin que les conditions normales d'entretien et de fonctionnement du barrage référencé ROE 27349 ne soient pas de nature à entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dénommé « la Riviérette ».

En effet, si le barrage peut, en raison de ses conditions d'entretien et de fonctionnement ne pas être à l'origine de l'arrêt de l'alimentation en eau de la Riviérette, en revanche, aucune mesure d'entretien ou de réparation du barrage ne saurait permettre d'éviter, quelle que soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau de la Riviérette.

L'alimentation en eau du bras de décharge de l'Aa, dénommé la Riviérette, n'est pas assuré, pendant toutes les périodes de l'année, et ce indépendamment de l'état d'entretien et de réparation du barrage.

On rappellera que le bras de décharge de l'Aa est alimenté via une prise d'eau dans l'Aa, située en amont du barrage, qui ne fonctionne que lorsque les vannes du barrage sont fermées.

Or même lorsque les vannes sont fermées, en période d'étiage de l'Aa, l'alimentation en eau du bras de décharge peut ne plus être assurées, et ce indépendamment de l'état d'entretien et de réparation du barrage.

Cette situation d'alimentation non permanente du bras de décharge de l'Aa préexistait bien antérieurement au classement de la Riviérette sur la liste 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement fixé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.

Le classement dans la liste du 1° du I de l'article L214-17 implique qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

En revanche, il n'induit nullement d'assurer une alimentation en eau permanente qui n'existe pas antérieurement audit classement ni même lors de l'entrée en vigueur de l'article L214-17 du code de l'environnement.

En conséquence, il ne saurait être mis à la charge de notre société l'obligation d'assurer en permanence l'alimentation du bras de décharge de l'Aa ni, à l'inverse, de prendre des mesures sur le barrage pour éviter, quelle que soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau de ce bras de décharge. »

L'inspection prend en considération cette observation afin d'intégrer les situations dans lesquelles le niveau naturel de l'Aa, notamment lors de périodes d'étiage bas, ne permettrait pas d'assurer l'alimentation de la Riviérette, même vannes fermées.

La rédaction de l'article 1 du projet d'arrêté est modifiée afin de ne plus demander à l'exploitant « de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, quelle que soit la période de l'année, l'alimentation en eau de la Riviérette », mais de lui demander « de prendre les dispositions nécessaires, dans un délai de 6 mois, afin de ne pas faire obstacle, quelle que soit la période de l'année, à l'alimentation en eau de la Riviérette ».

- 3 ème observation :

« Ceci précisé, l'article 1 nous impose de réaliser une étude technico-économique, sous trois mois, visant à « déterminer les travaux d'entretien et de réparation du barrage nécessaires pour éviter, quelque soit la période de l'année, l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette ».

Sans préjudice des observations ci-dessus développées, cette disposition préjuge du maintien du barrage existant dont on rappellera que l'arrêté du 24 mai 2016 prescrivait l'effacement.

Dés lors, et sachant que ce même projet d'arrêté impose à notre société de réaliser, dans ce même délai de trois mois, une étude technico-économique visant à déterminer, pour son usine de Wizernes, « les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa », ce n'est qu'une fois les conclusions de cette étude connues et sous réserve qu'elles actent du maintien de l'ouvrage, que pourront être envisagés son entretien voire sa réparation.

En tout état de cause et comme précédemment développé, l'objectif de tels travaux ne pourra être d'assurer en permanence l'alimentation en eau du bras de décharge de l'Aa. »

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement est tenu, conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, de surveiller et entretenir cet ouvrage et ses dépendances. Cet entretien est indépendant des aménagements dus au titre de l'article L.214-17 du même code dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa.

- 4 ème observation :

« Comme précédemment indiqué, le projet d'arrêté nous impose la remise dans un délai de trois mois d'une études sur « les modalités techniques de restitution de la continuité écologique de la rivière l'Aa ».

Or, comme le rappelle le compte-rendu de la réunion du 22 novembre 2017 relative au projet de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire de l'Aa à laquelle ont participé les différents services de l'Etat, plusieurs pistes sont envisagées pour répondre aux objectifs de l'article L.214-17 I.2°.

Toutefois, eu égard au blocage de l'avancement du dossier depuis plusieurs mois tel que constaté dans ledit compte-rendu, le délai de trois mois nous paraît impossible à respecter.

A cet égard, le SMAGEAa auquel nous avions transmis le projet d'arrêté qui nous avait été communiqué le 6 février dernier, nous a indiqué se proposer de porter une nouvelle étude visant à analyser plusieurs scénarios d'aménagement de la continuité écologique au droit

du barrage « ROE 27 349 », leur intérêt écologique, leur fiabilité et leur impact financier en investissement et en fonctionnement.

Une telle étude pourrait bénéficier d'un accompagnement financier par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

En conséquence, nous sollicitons, en accord avec le SMAGEAa, que le délai soit porté à une année. »

L'inspection s'est rapprochée du SmageAa dont les élus ont proposé de porter une nouvelle étude visant à analyser plusieurs scenarios d'aménagement. Selon le SMAGEAa, l'échéancier prévisionnel actuel permettrait au mieux l'élaboration d'un nouveau projet dans un délai d'un an.

L'inspection prend en compte l'observation d'Arjowiggins et propose, dans le projet d'APC ci-joint (article 2), un délai d'un an pour apporter des compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement du barrage déposé par courrier du 18 février 2015, compléments qui devront intégrer les modalités techniques pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa sans faire obstacle au maintien en eau de la "Rivièrette" à tout moment de l'année.

- 5 ème observation :

« Enfin, le projet d'arrêté prévoit que notre société réalise une étude technico-économique visant à déterminer « les modalités de gestion des eaux pluviales en amont du site ».

Eu égard à la généralité de la prescription et dans la mesure où aucune problématique spécifique de gestion des eaux pluviales en amont du site n'a été portée à notre connaissance, nous ne sommes pas en mesure de déterminer la nécessité, les enjeux et la portée d'une telle étude.

En conséquence, et à défaut d'éléments complémentaires portés à notre connaissance, une telle demande ne nous apparaît pas fondée. »

L'inspection prend en compte la remarque de l'exploitant. Cette prescription est retirée du projet d'arrêté joint au présent rapport.

- 5.1.2. - Suites données

Suite aux observations de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dans son courrier du 15 février 2018, l'inspection a rédigé un nouveau projet d'arrêté qui prescrit :

- de prendre les dispositions nécessaires dans un délai de 6 mois afin de ne pas faire obstacle, quelle que soit la période de l'année, à l'alimentation en eau du cours d'eau dit «la Rivièrette » ;
- d'apporter des compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin que les modalités techniques qu'elle propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la "Rivièrette" à tout moment de l'année. Ces compléments sont transmis au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un an.

Ce nouveau projet d'arrêté a été soumis à l'avis de l'exploitant par courrier électronique du 2 mars 2018.

Par courrier du 9 mars 2018 adressé à l'inspection, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a fait part de nouvelles observations sur ce nouveau projet d'arrêté.

5.2. Observations de l'exploitant du 9 mars 2018 :

Contenu des observations et réponses de l'inspection :

- 1 ère observation :

« Comme nous l'avions relevé, s'agissant du précédent projet d'arrêté préfectoral, un des considérants fait mention d'une réclamation présentée par l'Association de sauvegarde de la Riviérette de Wizernes, par l'intermédiaire de son avocat, sur le fondement de l'article R. 181-52 du code de l'environnement aux fins d'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement afin que des travaux de réparation et d'entretien du barrage « ROE 27349 » permettant d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Riviérette soient prescrits à notre société.

Or, cette réclamation ne nous a pas été communiquée, de sorte que nous n'avons pas été en mesure de présenter des observations sur cette demande sollicitant que nous soient imposées des prescriptions complémentaires.

A cet égard, nous réitérons les observations de notre lettre à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 15 février 2017 concernant l'application des dispositions de l'article R. 181-52 du code de l'environnement à l'ouvrage ROE 27 349 »

Réponse de l'inspection :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, "les autorisations délivrées au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables (...)" La circonstance que le barrage existait en 1852 n'est pas de nature à priver les tiers et le préfet d'avoir recours à l'article R.181-52 dudit code. Dès lors que l'ouvrage hydraulique fait partie d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui avait été autorisée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, il relève bien, depuis le 01/03/2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée et de son décret d'application qui a créé l'article R.181-52, de la police administrative définie par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, au demeurant désormais commun aux installations classées et aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement."

- 2 ème observation :

« Ceci précisé, le projet d'arrêté impose, en son article 1, à notre société de prendre les dispositions nécessaires afin de « ne pas faire obstacle quelle que soit la période de l'année, à l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette », cours d'eau classé sur la liste 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement fixée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 ».

En premier lieu et comme indiqué dans notre lettre à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 15 février 2017, le classement dans la liste du 1° du I de l'article L. 214-17 implique qu' « aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».

Une telle disposition ne concerne donc pas les ouvrages existants, ce qui est le cas de l'ouvrage « ROE 27 349 » qui est réglementé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1852.

Dès lors ces dispositions ne peuvent servir de fondement à imposer des prescriptions concernant un ouvrage existant.

De plus, au plan formel, il apparaît paradoxal d'imposer des prescriptions sur un barrage afin qu'il ne fasse pas obstacle à l'alimentation du bras de décharge de l'Aa, alors même que c'est précisément lorsque les vannes de ce barrage sont fermées que la « Riviérette » est alimentée. »

Réponse de l'inspection :

Le projet d'arrêté est modifié en supprimant, à la fin de l'article 1, la référence au classement de la Rivière dans la liste 1 du I de l'article L214-17. D'autre part, le visa en référence à l'ordonnance du juge des référés du TA de Lille est complété afin de bien préciser à quel titre la Rivière est protégée.

- 3 ème observation :

« En second lieu, un des Considérants du projet mentionne que « l'absence l'alimentation en eau de la « Rivière », quand elle n'est pas la conséquence de bas étage, est liée aux conditions d'exploitation et d'entretien du barrage référencé « ROE 27 349 ».

Or, si effectivement en période de bas étage, l'alimentation du bras de décharge de l'Aa n'est pas assurée, l'exploitation d'ouvrages en amont de l'usine ou des opérations de pompage de l'Aa également en amont de l'usine peuvent être à l'origine d'un abaissement du niveau d'eau de l'Aa tel qu'il ne permette plus l'alimentation en eau du bras de décharge, et ce indépendamment de l'état d'entretien et de réparation du barrage.

Ainsi, le bas étage n'est pas la seule cause d'un abaissement du niveau de l'Aa en deçà du niveau de la prise d'eau permettant l'alimentation du bras de décharge, ce qui appelle une modification du Considérant. »

Réponse de l'inspection :

Le considérant relatif aux périodes de bas étage est complété pour ajouter les cas de pompages ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont.

De plus, un considérant est ajouté afin de mettre en réserve les cas où l'absence d'alimentation en eau de la Rivière n'est pas due à l'exploitation du barrage référencé "ROE 27349" mais à une période de bas étage, ou à des pompages ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont.

- 4 ème observation :

« En troisième lieu, la rédaction de l'article 1 ne mentionne pas que les dispositions à prendre concernent l'état d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage « ROE 27 349 ».

De plus, la rédaction maintient l'obligation de ne pas faire obstacle, quelle que soit la période de l'année, à l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Rivière ».

Or, comme précédemment indiqué, indépendamment des conditions d'exploitation et d'entretien du barrage, l'alimentation de la « Rivière » n'est pas assurée quelle que soit la période de l'année.

En conséquence, la prescription manque de base légale.

En tout état de cause, la mention « quelle que soit la période de l'année » doit être supprimée, à défaut de préciser dans le même article les différentes causes pouvant induire un abaissement du niveau de l'Aa en amont du barrage. »

Réponse de l'inspection :

Dans l'article 1, les dispositions nécessaires à prendre sont précisées en "dispositions d'exploitation, d'entretien et de réparations éventuelles du barrage (ouvrage hydraulique référencé ROE 27 349)".

D'autre part, dans ce même article, les causes pouvant induire un abaissement du niveau de l'Aa sont complétées par « bas étage, pompages réalisés en amont ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont ».

- 5 ème observation :

« La rédaction de l'article 2 appelle une remarque similaire.

En effet, et sans préjuger des modalités qui seront retenues pour assurer la continuité écologique de l'Aa, elles ne sauraient permettre le maintien en eau de la « Riviérette » à tout moment de l'année.

En d'autres termes, et quelle que soit l'interprétation donnée à l'expression « ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la « Riviérette », celle-ci ne saurait induire que les modalités techniques proposées pour assurer la continuité écologique de l'Aa doivent permettre une alimentation en eau permanente du bras de décharge qui n'existe pas antérieurement à son classement sur la liste 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement fixé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 ni même lors de l'entrée en vigueur de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

En conséquence, il ne saurait, à défaut de base légale, être mis à la charge de notre société l'obligation de ne pas faire obstacle au maintien en eau de la « Riviérette », à tout moment de l'année.

Nous sollicitons en conséquence, la suppression de l'expression « à tout moment de l'année ».

Réponse de l'inspection :

Comme pour l'article 1, les causes pouvant induire un abaissement du niveau de l'Aa sont complétées par « bas étage, pompages réalisés en amont ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont »

5.3. - Propositions de l'inspection :

Suite aux observations de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dans son courrier du 9 mars 2018, l'inspection a rédigé un nouveau projet d'arrêté qui prend en compte ces observations et qui prescrit :

- de prendre, dans un délai de 6 mois, les dispositions d'exploitation, d'entretien et de réparations éventuelles du barrage (ouvrage hydraulique référencé ROE 27 349) nécessaires afin que ledit barrage ne fasse pas obstacle à l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette », quelle que soit la période de l'année sous réserve des périodes de bas étage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont ;
- d'apporter des compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin que les modalités techniques qu'elle propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la "Riviérette" à tout moment de l'année, sous réserve des périodes de bas étage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont. Ces compléments sont transmis au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un an.

Ce nouveau projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 13 mars 2018.

L'exploitant a répondu par courriel du 15 mars 2018 avoir bien pris note des modifications effectuées et indique qu'il sera présent lors de Coderst.

Le service instructeur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint en annexe.

Cet Arrêté Préfectoral Complémentaire sera pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées

Jean-François DRON

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le15 MARS 2018

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Validateur

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité "Installations classées"

Xavier BOUTON

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations classées

Lille, le 15 MARS 2018

P/ Le Directeur et par délégation,

Le Chef du Service Risques

Xavier BOUTON

Arrêté préfectoral complémentaire du JJ/MM/AAAA

SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, R.181-52, L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUBRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ayant autorisé la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter une papeterie à Wizernes (62 570);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 16 août 2016 n°1605390 et 1605391 qui a considéré « que la rivière figure, au même titre que le reste de l'Aa, dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; qu'elle doit donc, à ce titre, être protégée ; » et que le préfet ne saurait autoriser des travaux conduisant à l'assèchement de la Rivière de Wizernes, « ce qui serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le classement en « liste 1 » » ;

Vu la réclamation du cabinet GREEN LAW AVOCATS adressée au préfet du Pas-de-Calais en date du 27 juillet 2017, pour le compte de l'association de sauvegarde de la Rivière de Wizernes, au titre de l'article R.181-52 du code de l'environnement, aux fins d'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement afin que des travaux de réparation et d'entretien du barrage « ROE 27 349 » permettant d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivière toute l'année soient prescrits à l'encontre de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à Wizernes;

Vu l'absence d'eau durant certaines périodes de l'année sur le cours d'eau « la Rivière »;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du (date) ;

Vu l'avis du CODERST en date du(date) ;

Considérant que la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, propriétaire de l'ouvrage hydraulique référencé "ROE 27349", a déposé, le 18 février 2015, en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, propositions qu'elle formule afin de se conformer à ses obligations d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa avant l'échéance fixée par l'article L.214-17 III du code de l'environnement ;

Considérant que ce dossier appelle des modifications afin de tenir compte de l'obligation de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique de la Rivière ;

Considérant que l'absence d'alimentation en eau de « la Rivièrette », quand elle n'est pas la conséquence d'une période de bas étage, de pompage ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont, est liée aux conditions d'exploitation et d'entretien du barrage référencé « ROE 27 349 » ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'article L.214-17 III du code de l'environnement au plus tard afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions afin que les conditions normales d'entretien et de fonctionnement du barrage référencé « ROE 27349 » ne soient pas de nature à entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dénommé « la Rivièrette » ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver les cas où l'absence d'alimentation en eau de la Rivièrette n'est pas due à l'exploitation du barrage référencé « ROE 27349 » mais à une période de bas étage, ou à des pompes ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1.

La SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32 avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt (92 100) prend, dans un délai de 6 mois, les dispositions d'exploitation, d'entretien et de réparations éventuelles du barrage (ouvrage hydraulique référencé ROE 27 349) nécessaires afin que ledit barrage ne fasse pas obstacle à l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette », quelle que soit la période de l'année sous réserve des périodes de bas étage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont.

Article 2.

En conséquence de la prescription fixée par l'article 1 du présent arrêté, la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES apporte des compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin que les modalités techniques qu'elle propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la "Riviérette" à tout moment de l'année, sous réserve des périodes de bas étage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont. Ces compléments sont transmis au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Wizernes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimal d'un mois.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Pas-de-Calais, le Maire de WIZERNES et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de WIZERNES,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,

